



**Commissariat de police
de CHARTRES
(Eure-et-Loir)**

15-16 novembre 2010

Contrôleurs :

- *Thierry LANDAIS, chef de mission ;*
- *Philippe LAVERGNE.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Chartres (Eure-et-Loir) les 15 et 16 novembre 2010.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Le rapport de constat a été transmis le 5 juillet 2011 au commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Chartres à fin de recueillir les observations éventuelles. En l'absence de réponse quatre mois après l'expiration du délai fixé, comme il en avait été convenu, il y a lieu de considérer que les responsables n'avaient aucune remarque à formuler.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs ont visité le commissariat, situé 57 rue du Docteur-Maunoury à Chartres, le lundi 15 novembre 2010 de 21h20 à 23h30 et le mardi 16 novembre de 8h45 à 17h.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par un brigadier puis par le commandant de police en charge du service de commandement de nuit. La mission a pu visiter le commissariat et se rendre dans la zone de sûreté comprenant les locaux de garde à vue et les cellules de dégrisement. Les contrôleurs se sont entretenus en toute confidentialité avec la seule personne présente qui était en garde à vue depuis 18h15.

Le lendemain, une réunion de présentation du service s'est tenue en début de matinée, à laquelle ont participé la commissaire centrale adjointe, également adjointe du directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) d'Eure-et-Loir, le chef d'état-major départemental assisté d'un brigadier-major et la chef de l'unité de sécurité et de proximité (USP).

Les contrôleurs ont également eu un entretien particulier avec cette dernière en sa qualité d'officier référent pour les gardes à vue, ainsi qu'avec l'attaché principal de police en charge de la logistique et le chef de la sûreté départementale (SD).

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres et vingt procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue - dont six concernant des mineurs.

Les contrôleurs n'ont pas rencontré de médecin et d'avocat, aucun ne s'étant présenté au commissariat pendant le déroulement de la mission.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la commissaire centrale adjointe, le chef d'état-major et la chef de l'USP.

Le chef de mission s'est entretenu par téléphone avec le directeur de cabinet du préfet de l'Eure-et-Loir et le procureur de la République de Chartres.

Malgré le caractère inopiné de la visite, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels, à l'égard des contrôleurs et pendant tout le temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est installé au sein de l'hôtel de police de Chartres, également siège de la DDSP de l'Eure-et-Loir et du service départemental d'information générale (SDIG).

Il se situe à proximité du centre-ville historique.

L'hôtel de police est une construction de la fin des années 1980, d'une superficie utile d'environ 3 300 m² répartis sur cinq niveaux - un rez-de-chaussée, deux étages et deux sous-sols. Les locaux sont propres et fonctionnels. Les bureaux, dont la surface est en général comprise entre 11 m² et 13 m², sont pour la plupart occupés par deux fonctionnaires.

Les conditions d'accueil du public sont bonnes : les personnes pénètrent au commissariat par un hall de 33 m² et se présentent en journée à un fonctionnaire (un adjoint de sécurité au jour du contrôle) qui se tient derrière un guichet ; dans la pièce sont disposés six sièges, deux distributeurs de boissons et de confiseries, et des présentoirs de plaquettes d'informations et de revues municipales ; aux murs décorés de divers motifs est notamment affichée la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes ; une autre note indique au public l'existence d'un « *registre de réclamation mis à votre disposition afin d'améliorer l'accueil des personnes reçues au commissariat* ». Un bureau accessible depuis le hall d'accueil permet l'enregistrement de plaintes dans des conditions garantissant discrétion et confidentialité.

Le commissariat dispose de deux accès sur la rue du Docteur-Maunoury : l'un, constituant l'entrée principale, est ouvert au public ; l'autre, réservé aux fonctionnaires, est utilisé pour amener au poste, hors de la vue du public, les personnes interpellées.

Un local de rétention administrative situé au rez-de-chaussée n'est plus en service depuis le 31 décembre 2009.

La compétence territoriale du commissariat s'étend sur Chartres et six communes environnantes : Champhol, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant et Mainvilliers. L'industrie cosmétique - la « *cosmetic valley* » - constitue la principale activité économique de la circonscription qui se caractérise également par la présence de la cathédrale de Chartres qui attire touristes et pèlerins.

Le commissariat couvre un bassin de population de près de 90 000 habitants répartis dans des quartiers résidentiels et pavillonnaires ou dans des ensembles urbains davantage confrontés à des difficultés d'ordre économique et social. Deux zones urbaines sensibles (ZUS) sont localisées dans les quartiers « Beaulieu » et « La Madeleine ».

L'agglomération connaît un développement important de la vidéosurveillance avec quatre-vingt-deux caméras déployées sur le ressort des communes de Chartres et de Lucé. Le centre de supervision est géré par la police municipale. Le centre d'information et de commandement du commissariat dispose d'écrans de contrôle et reçoit en temps réel les images. Les fonctionnaires de la police nationale ont fait part de la bonne coordination qui existe avec la police municipale.

Le commissariat ne dispose plus de bureaux de police dans sa circonscription.

La délinquance est essentiellement due à l'implantation de la circonscription sur l'axe routier reliant Paris au Mans mais aussi à sa proximité avec le sud et l'ouest de l'Île de France (Yvelines et Essonne). Les principales infractions sont des cambriolages de domicile, des vols, des violences, des affaires de stupéfiants « *comme en région parisienne* » accompagnées du développement d'une économie souterraine. De

nombreuses infractions sont aussi liées à la consommation d'alcool : violences, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique... Chartres a été retenu en 1991 comme site expérimental d'implantation d'association d'aide aux victimes de violences intrafamiliales et conjugales.

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2008	2009	Différence 2008/2009 (nbre et %)	1 ^{er} semestre 2010
Faits constatés	Délinquance générale	5 902	5 566	- 336 - 5,7 %	2 939
	Dont délinquance de proximité (soit %)	2 381 40,34 %	2 037 36,60 %	- 344 -14,4 %	1 153 39,23 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	1 772	1 825	+ 53 +3,3 %	937
	Dont mineurs (soit % des MEC)	326 18,39 %	422 23,12 %	+ 96 +29,4 %	196 20,92 %
	Taux de résolution des affaires	35,78 %	37,89 %		33,41 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	1 090	1 125	+ 35 + 3,2 %	498
	Dont délits routiers Soit % des GàV	188 17,24 %	305 27,11 %	+ 117 +62 %	73 14,65 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	79 7,24 %	105 9,33 %	+ 26 +32 %	82 16,46 %
	% de GàV par rapport aux MEC	61,5 %	61,6 %		53,15 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	24,23 %	24,88 %		41,83 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	154 14,12 %	123 10,93 %		54 10,84 %

Une part de l'activité est liée à la présence, dans le département de l'Eure-et-Loir, de deux établissements pénitentiaires : la maison d'arrêt de Chartres et le centre de détention de Châteaudun.

Le commissariat mesure le volume d'heures consacrées aux escortes et à la garde de détenus hospitalisés ou devant consulter en milieu hospitalier. Même s'il ne représente en 2010 que 2,04 % du potentiel des heures/fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique de Chartres, le volume de cette activité a considérablement augmenté par rapport à l'année 2009 :

- en 2009, 787 heures/fonctionnaire avaient été consacrées à ces missions : 712 heures de garde à l'hôpital - 67 heures pour la chambre sécurisée et 645 pour la garde dans d'autres services - et 75 heures pour les extractions d'établissement pénitentiaire pour l'hôpital ;
- sur les dix premiers mois de l'année 2010, les mêmes missions ont coûté 3 489 heures/fonctionnaire (+ 445 %) : 2 172 heures pour la garde de détenus hospitalisés (+ 305 %) et 1 317 pour les extractions médicales de détenus (+ 1 756 %).

Il a été indiqué que cette évolution était due à la fermeture, au début de l'année 2010, de plusieurs unités au sein de l'hôpital de Châteaudun, une partie des soins apportés aux détenus du centre de détention étant depuis assurée à l'hôpital de Chartres dont la sécurité est du ressort du commissariat.

Les gardes à vue procèdent principalement de deux services :

- l'unité de sécurité de proximité (USP), dont le chef par intérim est un capitaine, a compétence sur les unités de service général (unités de jour, quart de jour, unité canine légère), sur l'unité d'ordre public et de sécurité routière (comprenant notamment une brigade des accidents et des délits routiers - BADR) et sur les unités de nuit (quart de nuit, BAC et unités de nuit) ;
- la sûreté départementale (SD), dirigée par un capitaine, est dotée d'une unité de protection sociale (UPS), d'une unité de police administrative (UPA), d'une unité de traitement et d'aide à l'enquête et d'une unité de recherches judiciaires (URJ), avec plusieurs groupes spécialisés - affaires criminelles, stupéfiants, investigations sur les bandes - et une cellule « anti cambriolage ». Il a été indiqué que l'activité de la SD, principalement concentrée à Chartres, s'apparente de ce fait davantage à celle d'une brigade de sûreté urbaine (BSU).

En lien avec la SD ou pour certaines affaires, notamment celles de nature criminelle nécessitant des investigations poussées, il est fait appel au service régional de police judiciaire (SRPJ) d'Orléans qui ne dispose pas de locaux dédiés dans le commissariat.

L'hôtel de police dispose au jour du contrôle d'un effectif de 169 fonctionnaires, composé de deux commissaires, dix officiers, quarante-trois gradés, quatre-vingt gardiens, un travailleur social, dix-neuf personnels administratifs et quatorze adjoints de sécurité. Trente-quatre fonctionnaires (20%) sont officiers de police judiciaire (OPJ).

La gestion des personnes placées dans la zone de sûreté est confiée à des fonctionnaires appartenant aux unités de jour ou de nuit. Ces missions sont assurées par tous les fonctionnaires en fonction du roulement du service.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

La personne interpellée est conduite au commissariat, soit dans une des six voitures sérigraphiées, soit dans une des six voitures banalisées, plus rarement dans le fourgon. Les véhicules sont tous récents et entretenus.

Le véhicule arrive par la rue du Docteur-Maunoury et pénètre dans l'enceinte du commissariat par un portail latéral commandé électriquement. Cette entrée est distincte de celle du public et n'est pas visible de celui-ci.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Si la personne est calme, elle entre dans les locaux par une rampe latérale pour piétons, qui donne accès à la salle d'appel ; si elle est agitée, le véhicule descend au premier sous-sol. La personne est alors conduite dans la salle d'appel par un escalier qui donne accès au couloir desservant le rez-de-chaussée. Dans tous les cas, elle n'est pas visible du public et ne croise jamais celui-ci.

La personne interpellée s'assoit dans la salle d'appel, sur un banc de bois de 2 m de long sur 0,40 m de large. Elle y attend que l'OPJ décide ou non de sa garde à vue. Quatre paires de menottes sont attachées au piètement de ciment.

La salle, d'une surface de 36,80 m², communique d'un côté avec le bureau du chef de poste et de l'autre avec le couloir déjà cité et les anciens locaux du LRA. La porte et la paroi vitrée de la cellule de garde à vue des mineurs donnent sur la pièce.

Si la garde à vue est confirmée, la personne est conduite en salle de fouille.

La salle de fouille est située au même niveau et jouxte les cellules de dégrisement ; c'est une pièce de 3 m sur 2,15 m, soit 6,45 m². Elle est équipée d'un banc de bois de 0,40 m sur 3 m, et de cinq casiers métalliques fermés chacun par un cadenas dont la clé est détenue par le chef de poste. Ces casiers sont destinés à entreposer les effets personnels retirés lors de la fouille.

C'est le chef de poste ou l'équipe interpellatrice qui procède à celle-ci.

Les lacets, ceinture, lunettes bijoux, cordons de sweat ou de jogging sont retirés, ainsi que les soutiens-gorges pour les femmes. Les valeurs sont inventoriées, mises sous enveloppe et entreposées dans le coffre des armes dans un local attenant au bureau du chef de poste. L'inventaire n'est signé par l'intéressé qu'au moment de la levée de la garde à vue.

Une palpation de sécurité est également opérée.

3.3 Les auditions

Les auditions ont lieu dans les bureaux des enquêteurs localisés au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage.

On dénombre douze bureaux au rez-de-chaussée. Leur surface varie de 11,70 m² pour les plus petits à 12,10 m² pour les plus grands. Ils sont tous dépourvus d'anneaux au sol ou au mur. Les fenêtres ne comportent pas de sécurité.

Quatorze bureaux sont situés à l'étage. Leur surface varie de 12,10 m² pour le plus petit à 24 m² pour le plus grand qui est occupé par trois fonctionnaires. Aucun des bureaux n'est équipé d'anneau. Les fenêtres sont toutes sécurisées par un verrou.

La quasi-totalité des bureaux, hormis ceux des officiers, sont occupés par plusieurs fonctionnaires. La circonscription, qui a compté jusqu'à cinq bureaux de police dans les quartiers et communes de l'agglomération, a progressivement fermé ces

antennes. De ce fait, le personnel qui y était affecté a intégré les locaux du commissariat qui n'était pas conçu pour accueillir autant de postes de travail.

Au premier étage, il existe une « cellule d'attente » de 5, 50 m² sans fenêtre dont la porte est partiellement vitrée. Elle est utilisée lors des interruptions d'audition de courte durée par la SD afin d'éviter de reconduire les personnes en zone de sûreté. L'état de propreté de la pièce ainsi que l'absence de toute dégradation témoignent d'une utilisation très limitée de cet espace.

3.4 Les cellules de garde à vue

Elles sont situées au rez-de-chaussée. On y accède depuis la salle d'appel par le couloir desservant l'ensemble du niveau. On entre dans la zone des cellules par une porte qui s'ouvre sur un sas distribuant : d'un côté la salle de fouille et les cellules de dégrisement, de l'autre un couloir donnant accès aux cellules de garde à vue.

Cet espace comprend quatre cellules :

- une cellule collective de 3,35 m sur 4,90 m soit 16,50 m² ; le fond de celle-ci est occupé dans toute sa largeur par un bat-flanc en béton recouvert d'une planche de bois de 0,60 m de large. Lors de la visite des contrôleurs, une personne occupait la cellule et dormait sur un matelas mousse de 2 m sur 0,60 m. Trois fenestrons carrés de 0,45 m sur 0,45 m n'éclairent pas suffisamment la cellule. Ils sont partiellement obturés de l'extérieur par un cache métallique de type soupirail, ce qui nécessite un éclairage électrique permanent. Une caméra de surveillance est placée au dessus de la porte. La paroi côté couloir est constituée de baies de plexiglas. La peinture des murs est d'une propreté approximative ;
- trois cellules individuelles de 1,70 m sur 2,45 m chacune, soit une surface de 4,16 m². Elles sont équipées d'un bat-flanc en béton recouvert d'une planche de bois de 2,45 m sur 0,60 m et d'un matelas mousse recouvert d'une housse plastifiée. Les portes métalliques sont munies d'une baie de plexiglas dans leur moitié supérieure et d'un verrou. L'éclairage est dispensé par un spot, allumé en permanence, au dessus de la porte. Les cellules sont équipées de caméra de vidéo-surveillance. Les couvertures laissées sur place n'ont pas été lavées récemment.

L'espace de garde à vue dispose également de sanitaires composés :

- d'une cabine de douche de 1,60 m sur 0,80 m. Le pommeau mural est trop entartré pour pouvoir encore fonctionner. La cabine n'est visiblement jamais utilisée ; de plus aucune serviette ou savon n'est prévu pour être donné aux personnes interpellées qui en feraient la demande ;
- d'un WC, équipé d'une cuvette anglaise en faïence, sans abattant et, en coin, d'un petit lave-main utilisé comme point d'eau. La chasse d'eau se commande de l'extérieur.

Une dernière cellule, réservée aux mineurs, jouxte la salle d'appel. Dépourvue de fenêtre, elle n'est éclairée que par un plafonnier et par une baie de plexiglas donnant sur la salle. D'une surface de 7, 50 m², elle est équipée d'un bat-flanc de bois de 2, 60 m de long sur 0,45 m de large, muni d'un matelas mousse de 2 m sur 0,40 m, recouvert d'une housse plastifiée et d'une couverture. La VMC inefficace ne parvient pas à dissiper l'odeur nauséabonde qui y règne.

Bien que l'intérieur de cette cellule soit hors de la vue du chef de poste, elle n'est pas équipée d'une vidéo surveillance.

3.5 Les chambres de dégrisement

Les cellules de dégrisement sont au nombre de trois. De dimensions identiques, elles mesurent 3 m sur 1,50 m, soit une surface de 4,50 m² chacune. Elles sont équipées d'un bat-flanc de béton recouvert d'une planche en bois de 2 m sur 0,75 m et d'un matelas mousse de même dimension recouvert d'une housse plastifiée.

Elles comportent chacune un WC à la turque en acier inoxydable dont la chasse d'eau se commande de l'extérieur. Leurs portes en bois sont munies de trois verrous et d'un judas obturé par une plaque de plexiglas pour deux d'entre elles ; cette plaque est absente pour la troisième. Un spot éclaire en permanence l'intérieur des deux premières cellules, celui de la troisième est cassé.

Les cellules de dégrisement sont dépourvues de vidéo-surveillance. Les couvertures ne sont pas propres.

3.6 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans une pièce spécifique de 27 m² située au premier étage. Celle-ci est équipée d'une chaise *Bertillon* placée devant un fond blanc afin de photographier les personnes gardées à vue, d'une toise murale, d'une console destinée à prendre les empreintes digitales avec un flacon mural de produit permettant de se nettoyer les mains, d'une armoire où est stockée la réserve des kits de prélèvement d'ADN, d'un bureau avec ordinateur relié au fichier national des empreintes digitales (FNAED) ainsi qu'au fichier national des empreintes génétiques (FNAEG). L'ordinateur de chaque OPJ permet la connexion à ce dernier fichier.

Les fenêtres sont sécurisées par un verrou, comme toutes celles du premier étage, depuis qu'une personne s'est déféstrée de ce bureau en 2000.

Les opérations de signalisation durent de quinze à vingt minutes.

3.7 L'hygiène

Toutes les geôles sont nettoyées chaque matin de 5h à 8h30 par une société privée. La désinfection est faite à la demande si une contamination parasitaire est suspectée.

Trois personnels rémunérés par le secrétariat général de l'administration de la police (SGAP) interviennent également tous les jours ouvrés dans le nettoyage des locaux, de 5h à 12h30. Ils disposent de produits désinfectants et peuvent suppléer, en cas de nécessité, à la société privée.

3.8 L'alimentation

La nourriture destinée aux gardés à vue est stockée au rez-de-chaussée dans une armoire de la salle d'appel. Lors de la visite des contrôleurs, la réserve comprenait quatre cartons non ouverts de six repas, et vingt-sept repas en vrac : neuf barquettes de riz sauce provençale, six tortellinis, douze bouillottes. Dix-huit briquettes de jus d'orange étaient aussi disponibles ainsi qu'un carton contenant un grand nombre de biscuits sous cellophane destinés au petit déjeuner. La date limite de consommation était valide pour l'ensemble des repas.

Un carton contenait également un grand nombre de gobelets et de sets composés d'une cuillère et d'une serviette en papier sous cellophane.

À proximité de l'armoire, un four à micro-onde permet de réchauffer les barquettes.

3.9 La surveillance

Les images des quatre caméras des geôles de gardes à vue sont renvoyées vers un moniteur de contrôle situé dans le bureau du chef de poste. La qualité médiocre des images et l'éclairage insuffisant des zones surveillées ne permettent pas d'avoir une vision nette de l'intérieur des cellules.

La cellule des mineurs est dépourvue, comme il a été dit, de vidéo ainsi que les cellules de dégrisement. Les IPM sont examinées tous les quarts d'heure lors d'une ronde. La traçabilité de ces contrôles visuels n'est pas organisée.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Le placement en garde à vue et les droits qui s'y attachent sont notifiés dans la plupart des cas dans les locaux du commissariat, même en cas d'interpellation sur la voie publique réalisée le plus souvent par un agent n'ayant pas la qualité d'OPJ. La personne est alors conduite au poste pour être présentée à un OPJ de l'USP puis placée dans les locaux de sûreté.

Lorsqu'un OPJ est présent lors d'une interpellation, le placement en garde à vue est notifié verbalement, le procès-verbal de notification étant établi ultérieurement au retour au poste. La mention doit en être portée sur la procédure. La SD se déplace avec un ordinateur portable et une imprimante qui permet une notification écrite sur place.

Concernant une personne déjà présente au sein des locaux, les droits sont notifiés dans son bureau par l'OPJ procédant à l'audition.

La notification du placement en garde à vue et des droits est différée lorsque la personne est dans un état d'ébriété mesuré avec l'éthylomètre. La notification a lieu dès que la personne est à même de comprendre sa situation et de s'exprimer de manière intelligible, à condition que son taux d'alcoolémie soit inférieur à 0,40 milligramme par litre d'air expiré (seuil délictuel). Si la personne, bien qu'en deçà de ce seuil, n'est pas audible, il est procédé à un nouveau report de la notification et il en est fait mention en procédure.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la notification s'effectuait en règle générale dans un délai ne dépassant pas huit heures et que l'information d'un proche pouvait être réalisée dans ce délai.

Les contrôleurs ont pris connaissance de vingt procès-verbaux de déroulement et fin de garde à vue (dont sept mineurs), pris au hasard entre mars et octobre 2010 et concernant les différentes unités de l'USP et de la SD (URJ, UPA et UPS). L'heure de notification des droits n'est jamais portée sur ce procès-verbal.

Leur examen ne met en évidence qu'une seule notification différée des droits, dans une procédure¹ concernant des faits de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et de port d'arme prohibé : le procès-verbal ne mentionnant pas l'heure de la notification, il n'est pas possible de connaître la durée de la période de dégrisement. En outre, l'ordre de rédaction du procès-verbal peut laisser supposer que la personne a été

¹ PV n° 6517 du 14 octobre 2010.

entendue en audition avant la notification de son placement et l'information de ses droits.

Les vingt procédures dont ont pris connaissance les contrôleurs sont relatives aux infractions suivantes : vols, extorsions de fonds et recels (6), viols et agressions sexuelles (5), destruction aggravée (2), stupéfiants (2), violences et menaces de mort (2), conduites en état alcoolique (2) et escroquerie (1).

4.2 L'information du parquet

Dans la plupart des affaires, la permanence du parquet est informée du placement en garde à vue au moyen d'une transmission d'un avis par télécopie ou courriel.

Le parquet n'est joint par téléphone et en temps réel que pour les affaires criminelles, pour celles impliquant des mineurs de moins de seize ans et pour celles, selon l'appréciation par l'OPJ sensibles à raison de leur gravité, de la personnalité de l'auteur ou de la victime ou d'une atteinte particulière à l'ordre public pouvant avoir des répercussions dans les médias. Le numéro de permanence du parquet est toujours le même. En cas d'information du parquet par téléphone, un avis écrit est transmis en parallèle et dans les mêmes formes.

Le tableau de permanence des magistrats du parquet est connu des OPJ qui ont déclaré ne rencontrer aucune difficulté pour entrer en relation avec eux.

La prolongation d'une garde à vue d'une personne majeure s'effectue sans présentation au parquet à la suite de la transmission d'un avis transmis par télécopie avant 18h30. Le cas échéant, le parquet transmet sa décision de prolongation également au moyen d'une télécopie qui est notifiée à la personne gardée à vue.

La prolongation de garde à vue d'un mineur donne lieu à sa présentation au tribunal.

Sur les vingt procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs, trois ont donné lieu à une prolongation, les gardes à vue ayant duré respectivement : trente-cinq heures et vingt-cinq minutes, quarante-deux heures et cinquante-cinq minutes, quarante-trois heures et dix minutes. Concernant cette dernière garde à vue, le procès-verbal indique que la prolongation a été réalisée « *après présentation et accord écrit du magistrat et qu'il a été entendu.* »²

S'agissant des vingt-huit personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, six ont fait l'objet d'une prolongation.

Sur les vingt procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs, les personnes ont été laissées libres au terme de leur garde à vue dans seize procédures ; dans les quatre autres cas, elles ont été déférées au parquet.

4.3 L'information d'un proche

A la demande de la personne gardée à vue, un fonctionnaire informe un proche par téléphone. Elle doit choisir entre faire prévenir un proche ou son employeur. L'information est systématique pour les mineurs.

Un message est éventuellement déposé sur messagerie. Il a été indiqué qu'étaient mentionnés l'information du placement de la personne en garde à vue,

² PV n° 5866 du 18 septembre 2010.

l'heure de l'interpellation, l'adresse et le numéro de téléphone du commissariat, le nom de l'OPJ ; en revanche, l'infraction ayant motivé la mesure n'est pas précisée.

Lorsque le contact téléphonique ne peut être établi, un équipage est envoyé à domicile ; si la personne est domiciliée en dehors du ressort de la circonscription, le service de police ou de gendarmerie compétent est sollicité pour s'y rendre.

Concernant un mineur de seize ans susceptible de refuser l'examen médical et l'entretien avec l'avocat qui lui sont proposés, l'OPJ demande au proche s'il souhaite néanmoins que le mineur soit vu par un médecin ou un avocat ; si la réponse est positive, le médecin et l'avocat sont appelés.

L'examen des vingt procès-verbaux dont ont pris connaissance les contrôleurs, montre que :

- à neuf reprises, la famille a été avisée : la mère (quatre fois), le père (trois fois), le frère et le fils (une fois) ;
- la compagne a été informée à deux reprises ;
- l'associé a été informé à une reprise ;
- à huit reprises, l'avis d'un proche n'a pas été demandé.

Dans dix cas, l'information a été réalisée dans l'heure suivant le placement en garde à vue, dont trois immédiatement du fait de la présence sur place d'un proche aux côtés de la personne mise en cause. Dans un cas, le proche a été informé une heure et demie après le placement.

Dans le dernier cas³, une mère a été informée à 9h20 de la présence de son fils au commissariat depuis la veille à 23h20. Le procès-verbal ne fait pas état d'une période de dégrisement que, toutefois, l'on peut néanmoins supposer à partir des heures d'audition (10h10) et de restauration (10h40) mentionnées.

S'agissant des vingt-huit personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, l'information d'un proche n'a pas été sollicitée à seize reprises et l'a été à dix reprises. La rubrique n'est pas renseignée dans les deux derniers cas.

4.4 L'examen médical

Depuis des années, les examens médicaux sont réalisés par un médecin exerçant en libéral et installé dans un cabinet situé à proximité du commissariat. Il a été indiqué que ce médecin, « *exceptionnellement disponible* », se déplaçait au commissariat « *entre deux rendez-vous, voire la nuit* ».

Le commissariat n'a pas de salle réservée à l'examen médical qui se fait soit dans la cellule « mineurs » du rez-de-chaussée, soit dans l'ancien local de rétention administrative, soit dans un bureau de la SD, soit dans une cellule de garde à vue.

En cas de nécessité ou pour les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM), les personnes sont transportées aux urgences de l'hôpital. Il n'existe ni accès réservé ni emplacement dédié aux urgences. Les personnes gardées à vue et les fonctionnaires doivent patienter dans les mêmes conditions que le public : le temps minimum d'attente est, la nuit, d'une heure et demie.

³ PV n° 6055 du 27 septembre 2010.

Lorsqu'une personne présente des troubles du comportement, elle est conduite à l'hôpital de Chartres où est installée une antenne des services de psychiatrie de l'hôpital de Bonneval. Il a été indiqué que le délai d'attente de l'arrivée du psychiatre de permanence était très long.

Les médicaments ne sont donnés que sur prescription médicale. Quand la personne interpellée a sur elle sa carte Vitale, un équipage se rend à la pharmacie de garde ; sinon, l'équipage s'adresse à la pharmacie de l'hôpital. La possibilité d'un dépôt au commissariat de médicaments par un proche n'est pas pratiquée, alors que selon un fonctionnaire rencontré, cette solution serait la plus simple.

Les vingt procès-verbaux dont les contrôleurs ont pris connaissance montrent que l'examen médical n'a pas été demandé dans douze cas et a été réalisé à chaque fois qu'il avait été sollicité dans les huit autres cas.

Le délai de réalisation de l'examen médical est variable, entre une heure et quinze minutes après le début de la garde à vue pour le plus rapide⁴ et vingt-et-une heures et dix minutes pour le plus long⁵. Deux examens ont eu lieu dans un délai compris entre deux et trois heures, trois dans des délais respectivement supérieurs à sept, neuf et onze heures.

Une personne a sollicité un examen médical au moment de la notification de la prolongation de sa garde à vue et a été visitée par le médecin une heure et dix minutes plus tard. La même personne a fait l'objet d'une expertise psychiatrique quinze minutes après la fin de l'examen médical⁶.

La durée de l'examen se situe entre cinq et dix minutes.

Les heures auxquelles le médecin a procédé aux examens se situent entre 6h20 et 19h10.

S'agissant des vingt-huit personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, quatorze n'ont pas demandé d'examen médical. Sur les quatorze autres, sept examens ont été réalisés à la demande de l'OPJ et trois à la demande des intéressés. Une personne a demandé sans l'obtenir un examen médical, le médecin ne s'étant pas présenté alors que la garde à vue avait été prolongée au-delà de vingt-quatre heures. La rubrique n'est pas renseignée dans les trois derniers cas.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Même si quelques avocats bénéficient d'une notoriété qui amène les personnes gardées à vue à les solliciter, la majorité fait appel à la permanence organisée par le barreau de l'Eure-et-Loir. Le commissariat dispose d'un numéro unique de téléphone cellulaire que se transmettent les avocats de permanence. Le système fonctionne sept jours sur sept, jour et nuit.

Le plus souvent, un message est déposé par l'OPJ qui donne les éléments suivants : l'identité et l'âge de la personne gardée à vue ; la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ; la date et l'heure de l'interpellation et du placement en garde

⁴ PV non numéroté du 4 mai 2010.

⁵ PV n° 5757 du 22 octobre 2010.

⁶ PV n° 5866 du 18 septembre 2010.

à vue ; la nationalité de la personne et, le cas échéant, la nécessité de recourir à un interprète ; le nom et le grade de l'OPJ.

Il a été indiqué que les observations formulées par les avocats sont rares.

Comme le médecin, l'avocat ne dispose pas de local dédié. L'examen s'effectue dans une cellule de garde à vue, le plus souvent la cellule « mineurs » du rez-de-chaussée.

L'examen des vingt procès-verbaux montre qu'à onze reprises, l'entretien avec un avocat n'a pas été demandé et que l'avocat s'est déplacé à sept reprises dans les neuf cas où il avait été sollicité.

Dans les deux cas où l'avocat ne s'est pas présenté, une personne avait été placée en garde à vue de 19h05 au lendemain 12h35 - soit pendant dix-sept heures et trente minutes⁷ - et l'autre de 9h à 19h15 - soit pendant dix heures et quinze minutes⁸.

En revanche, un avocat s'est entretenu à trois reprises, chaque fois pendant trente minutes, avec la même personne : trente minutes après son placement initial en garde à vue puis avant et après la notification de la prolongation de la mesure⁹.

Le délai de réalisation de l'entretien avec l'avocat se situe entre trente minutes après le début de la garde à vue pour le plus rapide et quatre heures et quarante-cinq minutes pour le plus long¹⁰.

La durée de l'entretien varie de dix à trente minutes.

Les heures auxquelles l'avocat s'est déplacé au commissariat se situent au plus tôt à 2h20 et au plus tard à 21h45.

S'agissant des vingt-huit personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, seize n'ont pas fait appel à un avocat. Sur les douze autres, cinq se sont entretenues avec un avocat commis d'office, deux avec un avocat choisi. Pour les trois autres personnes, aucun des trois avocats appelés par le commissariat - deux commis d'office et un choisi - ne s'est présenté. La rubrique n'est pas renseignée dans les deux derniers cas.

4.6 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste dressée par la cour d'appel de Versailles. La plupart cependant n'habitent pas le département ou ne disposent pas de véhicule. Il est donc fait appel à des personnes résidant à proximité - dont beaucoup sont des enseignants - et à qui il est fait prêter serment.

Si ces dernières ne sont pas en mesure de se déplacer, la notification des droits à la personne placée en garde à vue se fait par téléphone avec les interprètes agréés par la cour d'appel.

Les fonctionnaires ont fait part de difficultés avec des langues rares, notamment les dialectes parlés en Inde et au Pakistan.

⁷ PV n° 5285 du 21 août 2010.

⁸ PV n° 5285 du 20 septembre 2010.

⁹ PV n° 5866 du 18 septembre 2010.

¹⁰ PV n° 5866 du 29 septembre 2010.

Sur les vingt procédures dont ont pris connaissance les contrôleurs et s'agissant des vingt-huit personnes dont les contrôleurs ont examiné la situation sur le registre de garde à vue, il n'a pas été une fois fait appel à un interprète.

4.7 Les gardes à vue de mineurs

Les contrôleurs ont procédé à l'examen de la garde à vue de treize mineurs masculins au travers, d'une part, de sept procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue entre mars et octobre 2010 et, d'autre part, de six pages du registre de garde à vue sur la période comprise entre le 9 et le 15 novembre 2010.

Ces gardes à vue concernaient des mineurs de plus de seize ans dans huit cas et de moins de seize ans dans cinq, le plus jeune étant âgé de treize ans et dix mois.

Dans cinq cas, ils ont passé la nuit en garde à vue.

Les treize mineurs ont été laissés libres au terme de la garde à vue.

La durée de la garde à vue a été, pour la plus courte, de trois heures et, pour la plus longue, de vingt-deux heures et vingt-cinq minutes. S'agissant des autres gardes à vue, une a duré moins de six heures, trois entre six heures et douze heures, six entre douze heures et dix-huit heures et une entre dix-huit heures et vingt-quatre heures.

A l'exception d'un mineur¹¹, les proches (mère dans six procédures, père dans cinq, frère dans un) ont été systématiquement informés.

L'information téléphonique a été effectuée, dans neuf cas dans l'heure suivant le placement en garde à vue (dont cinq, auprès les parents présents sur place) et, dans trois cas, dans un délai compris entre une heure et une heure et demie.

Sept des treize mineurs dont six âgés de moins de seize ans, ont été examinés par un médecin. Six mineurs, tous âgés de plus de seize ans, ne l'ont pas demandé.

Dans deux cas, l'examen médical a eu lieu dans un délai inférieur à deux heures après le placement en garde à vue ; dans deux autres cas, dans un délai compris entre deux et quatre heures ; dans un cas, dans un délai compris entre quatre et cinq heures.

Dans les deux derniers cas, ceux de mineurs placés en garde à vue respectivement à 23h40 et à 10h10, le médecin est intervenu, pour le premier, le lendemain à 7h20 (soit sept heures et quarante minutes plus tard) et, pour le second, en fin de journée à 19h10 (soit neuf heures après le début de la mesure).

L'examen a duré entre cinq et dix minutes.

Huit des treize mineurs ont demandé à rencontrer un avocat.

Six ont eu satisfaction, les délais d'intervention se situant entre quarante minutes pour le plus court et trois heures et cinquante minutes pour le plus long. Pour le seul mineur placé en garde à vue au milieu de la nuit (23h40), l'avocat s'est entretenu avec lui à 2h20¹². Les entretiens ont duré dix minutes, sauf un de trente minutes.

Les avocats ne se sont pas déplacés pour assister deux mineurs, l'un de seize et l'autre de dix-sept ans, bien que leur garde à vue ait duré : pour le premier, placé à 9h, dix heures et quinze minutes ; pour le second, placé à 19h05, dix heures et trente minutes.

¹¹ Garde à vue du 10 novembre 2010, page 47 du registre : il n'est précisé ni le nom de la personne demandée ni l'heure à laquelle elle aurait été appelée.

¹² PV non numéroté du 13 mars 2010.

Cinq dont un âgé de moins de seize ans, n'ont pas demandé d'entretien avec l'avocat.

Cinq des treize mineurs n'ont été entendus en audition qu'à une seule reprise pendant des gardes à vue pourtant d'une longueur comprise entre douze et vingt-quatre heures, les auditions ayant duré entre vingt et trente minutes.

Un mineur, placé à 18h15 en garde à vue pendant vingt-deux heures et vingt-cinq minutes, n'a été entendu qu'une fois, le lendemain à 9h15, soit quinze heures plus tard. Il a été « *laissé au repos le reste du temps* », notamment durant toute une nuit, soit pendant 96 % de la durée de la rétention, avant d'être remis en liberté¹³.

Onze des treize mineurs se sont vu proposer un ou plusieurs repas pendant leur garde à vue : quinze repas ont été acceptés et six refusés. S'agissant des deux derniers : pour l'un, la faible durée de la garde à vue n'a pas justifié qu'il lui soit proposé un repas ; pour l'autre, l'information n'apparaît pas dans le registre de garde à vue.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné un échantillon de mesures, des numéros d'ordre 34 à 62, du registre de garde à vue, ouvert le 21 octobre 2010, en cours au moment de la visite.

L'analyse, qui porte en réalité sur vingt-huit mesures (la page numéro 43 a été annulée), fait apparaître :

- la présence de vingt-deux majeurs (vingt-et-un hommes et une femme) et de six mineurs (hommes) en huit jours (soit une moyenne de 3,5 gardes à vue par jour) ; au cours d'une seule journée, neuf gardes à vue ont été décidées ;
- un âge moyen de 26 ans, vingt personnes ayant moins de 30 ans, quatre entre 30 et 40 ans, trois entre 40 et 50 ans et une, 51 ans ;
- vingt-deux gardes à vue ont duré moins de 24 heures et deux ont fait l'objet d'une prolongation ;
- la durée moyenne des gardes à vue est de quinze heures et varie d'une heure à quarante-huit heures ;
- seize personnes ont passé au moins une nuit en cellule ;
- dix personnes ont demandé à faire prévenir un proche, seize ne l'ont pas demandé, le registre n'est pas renseigné dans deux cas ;
- l'examen médical a été demandé douze fois, dont sept à l'initiative de l'OPJ, la rubrique n'étant pas renseignée dans deux cas ;
- dix personnes ont demandé à s'entretenir avec un avocat, dont deux avec un avocat choisi, la rubrique n'étant pas renseignée dans un cas ;
- le nombre d'opérations (auditions, perquisitions ...) a été en moyenne de 1,3 par garde à vue. La rubrique n'est pas renseignée dans six cas ; dans douze cas, une seule opération a été effectuée. Pour la garde à vue la plus longue, les cinq opérations réalisées ont totalisé une durée de cinq heures ;

¹³ PV non numéroté du 14 octobre 2010.

- douze personnes ont accepté au moins un repas pendant leur garde à vue, quatre le refusant ;
- vingt-quatre des vingt-huit personnes ont signé le registre, deux ont refusé et la rubrique n'est pas renseignée pour les deux derniers.

5.2 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou a été ouvert le 5 mars 2010 par le commissaire central adjoint. Le premier feuillet porte le numéro d'ordre 55 et celui du 14 novembre 2010 – jour de la visite des contrôleurs – porte le numéro 226.

Les contrôleurs ont examiné les cinquante dernières mentions ; ils ont relevé parmi celles-ci :

- trois refus de signer par la personne gardée à vue, mentionnés par un fonctionnaire ;
- cinq absences de signature, sans mention ;
- une absence de mention concernant la fouille ;
- six absences de mentions sur l'heure de sortie.

5.3 Le registre de déontologie

Il existe un registre de déontologie ouvert le 22 octobre 2007 qui rassemble des textes relatifs aux gardes à vue ainsi que des notes internes au commissariat : note de 2008 de la DGPN sur la création du CGLPL, note de service sur la nomination d'un officier de garde à vue, note de service sur la restauration des mineurs déferés au parquet...

Les fonctionnaires y inscrivent des mentions relatives à la sécurité des gardés à vue ou aux conditions de leur passage : température insuffisante dans les cellules, accès aux personnes handicapées, mise à disposition de matelas et de couvertures, défaillances de la vidéo surveillance, de l'éclairage ou des serrures. Les incidents font aussi l'objet de mentions : tentatives de suicide, malaise d'un gardé à vue, agitation et maîtrise.

6 LES CONTROLES

La capitaine, chef de l'USP, est désignée comme officier de garde à vue. Après sa désignation, elle a pris l'initiative de créer le registre de déontologie évoqué ci-dessus.

Les registres de garde à vue et le registre de déontologie ont été visés par le substitut du procureur le 18 janvier 2010.

Un audit de l'IGPN d'une durée d'une semaine a eu lieu en octobre 2010.

CONCLUSION

A l'issue de la visite du commissariat de police de Chartres, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1 – Les conditions d'accueil du public sont bonnes. L'enregistrement des plaintes s'effectue dans des conditions garantissant discrétion et confidentialité (cf. § 2).

2 – Le volume des heures consacrées aux escortes et à la garde des personnes détenues hospitalisées ou devant consulter en milieu hospitalier connaît une augmentation considérable (cf. § 2).

3 – les personnes interpellées sont conduites au commissariat par une entrée distincte de celle du public et ne sont pas visibles de celui-ci (cf. § 3.1).

4 – Les paires de lunettes de vue et les soutiens-gorges pour les femmes sont retirés de manière systématique lors d'un placement en garde à vue (cf. § 3.2).

5 – L'inventaire des objets retirés n'est signé par l'intéressé qu'au moment de sa levée de la garde à vue (cf. § 3.2).

6 – Les murs des cellules de garde à vue et des chambres de dégrisement sont d'une propreté approximative (cf. § 3.4).

7 – Le lavage des couvertures, laissées en permanence à l'intérieur des cellules, n'est pas assuré avec une fréquence suffisante (cf. § 3.4 et 3.5).

8 – La cabine de douche n'est jamais utilisée. Aucun produit de toilette (serviette ou savon) n'est prévu pour être donné aux personnes qui en feraient la demande (cf. § 3.4).

9 – Une odeur nauséabonde règne dans la cellule réservée aux mineurs (cf. § 3.4).

10 – La surveillance des personnes placées dans les locaux de sûreté est imparfaite : les images des caméras de vidéosurveillance des cellules de garde à vue sont d'une qualité médiocre et, l'éclairage étant insuffisant, ne permettent pas d'avoir une vision nette à l'intérieur ; la cellule des mineurs et les chambres de dégrisement en sont dépourvues ; la traçabilité des rondes n'est pas organisée (cf. § 3.9).

11 – L'heure de notification des droits n'est jamais portée sur les procès-verbaux de déroulement et fin de garde à vue, ce qui ne permet pas de connaître, le cas échéant, la durée d'une période de dégrisement (cf. § 4.1).

12 – Aucune salle n'est dédiée à l'examen médical et à l'entretien avec un avocat. (cf. § 4.4 et 4.5).

13 – Malgré la disponibilité signalée d'un médecin exerçant en libéral, installé à proximité du commissariat, il est apparu que l'examen médical prévu par la loi s'effectuait parfois dans des délais particulièrement longs après le début de la garde à vue, voire n'avait pas lieu dans le cas d'une personne en prolongation de garde à vue. Les retards ainsi constatés au préjudice de mineurs ne sont pas acceptables (cf. § 4.4 et 4.7).

14 – La garde à vue d'un mineur ne doit durer que le temps nécessaire à l'enquête dont il fait l'objet, ce qui n'est manifestement pas le cas lorsque le temps de repos représente 96 % de la durée totale de la privation de liberté (cf. § 4.7).

15 – Le registre de déontologie constitue un outil utile pour la gestion des gardes à vue dans la mesure où y sont portées des mentions relatives aux conditions de vie et garde des personnes. Cette initiative prise par l'officier de garde à vue dès sa nomination mérite d'être soulignée et développée dans d'autres commissariats (cf. § 5.3).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	6
3.1	Le transport vers le commissariat	6
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	6
3.3	Les auditions	6
3.4	Les cellules de garde à vue	7
3.5	Les chambres de dégrisement	8
3.6	Les opérations d'anthropométrie	8
3.7	L'hygiène.....	8
3.8	L'alimentation.....	8
3.9	La surveillance	9
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	9
4.1	La notification des droits.....	9
4.2	L'information du parquet.....	10
4.3	L'information d'un proche	10
4.4	L'examen médical.....	11
4.5	L'entretien avec l'avocat	12
4.6	Le recours à un interprète	13
4.7	Les gardes à vue de mineurs	14
5	Les registres	15
5.1	Le registre de garde à vue	15
5.2	Le registre d'écrou	16
5.3	Le registre de déontologie.....	16
6	Les contrôles	16
	CONCLUSION	17